



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT TARIF DES DROITS DE VOIRIE

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération en date du 29 septembre 1993 exonérant des droits de voirie les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole de Lyon et de la Commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-130 du 15 décembre 2025 autorisant Monsieur le Maire ou son remplaçant à fixer par arrêté chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les droits de voirie et d'occupation du domaine public sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 2026

DÉSIGNATION DES ARTICLES	TARIFS
Forfait de base pour tout permis de voirie ou d'occupation du domaine public	12,80 €
OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC POUR CHANTIERS DE CONSTRUCTIONS, DÉMOLITION OU RÉPARATIONS.	
Étais appuyés sur la voie publique ou contre les maisons	26 € l'unité
Dépôt de matériaux ou matériels, échafaudage, cabane de chantier, nacelle, grue, autre occupation du domaine public pendant l'exécution de travaux	Pour une durée comprise entre : 2 et 15 jours 2,80 € le m ² 16 et 30 jours 5,50 € le m ² 31 et 45 jours 8,30 € le m ² 46 et 60 jours 11 € le m ² Trimestre (61 à 90 jours) 13,50 € le m ²
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC : BENNE	
Par quinzaine : 2 j ≤ durée ≤ 15 j	3,30 € le m ²
par mois : 16 j ≤ durée ≤ 30 j	5,20 € le m ²
par trimestre : 31 j ≤ durée ≤ 90 j	13,50 € le m ²
BULLES DE VENTE	
Bulle de vente inférieure ou égale à 18 m ²	572 € l'unité par mois
Mètre carré supplémentaire	34 € le m ² par mois
TOURNAGES DE FILM	
Courts métrages (durée jusqu'à 1h00)	1020 € par jour de tournage
Longs métrages (durée supérieure à 1h00)	2039 € par jour de tournage
TERRASSES	
Table du 1 ^{er} avril au 31 octobre	53 € l'unité
Table du 1 ^{er} novembre au 31 mars	37 € l'unité
Terrasse couverte	58 € le m ² par an
Terrasse du 1 ^{er} avril au 31 octobre	35 € le m ²
Terrasse du 1 ^{er} novembre au 31 mars	24 € le m ²
OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIALES	
Caisse d'arbuste	16,40 € l'unité par an
Paravent	25,70 € l'unité par an
Étalage permanent	25,70 € le m par an
Étalage exceptionnel	4,20 € le m par jour
Distributeurs d'objets divers	25,70 € l'unité par an
Étalage sur la voie publique avec ou sans tente le couvrant, sur voiture automobile ou attelée	2,10 € le m par jour
Camions pizzas – Food truck	6,70 € l'emplacement par jour
Chevalet ou autre dispositif d'information commerciale limité à 1 par établissement, Dimensions max H 0,8 m * l 0,4 m	19,60 € par an

OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIALES (suite)	
PETITS CIRQUES, THÉÂTRES, VOGUES ET FÊTES (sauf 14 juillet), BARAQUES ET INSTALLATIONS SIMILAIRES	
Jusqu'à 350 m ²	51 € pour 3 jours
De 351 m ² à 750 m ²	142 € pour 3 jours
De 751 m ² à 1400 m ²	561 € pour 3 jours
STATIONNEMENT NÉCESSAIRE AU BON FONCTIONNEMENT D'UNE ACTIVITÉ	
Stationnement deux roues	25,20 € l'unité par an

ARTICLE 2

Les droits uniques sont applicables à toute la durée de l'objet taxé; ils sont exigibles de nouveau lorsque les objets imposés sont remplacés, reconstruits ou modifiés.

Les droits périodiques sont dus entièrement pour la durée précisée. Ils ne sont pas divisibles. Ils sont dus par la personne qui était, au 1^{er} janvier, titulaire de l'autorisation ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble en vertu du droit d'accession reconnu par l'article 551 du code civil.

L'article 1 ne donnera lieu à aucun remboursement alors même que l'autorisation ou le permis délivré ne sera pas suivi d'exécution.

ARTICLE 3

Les entreprises intervenant directement pour le compte de la Métropole de Lyon ou de la Commune sont exonérées des droits de voirie.

ARTICLE 4

Tous les droits compris dans le présent tarif seront, à défaut de demande préalable d'autorisation, appliqués d'office à double tarif sur la base du tarif le plus élevé dans sa catégorie, à la première constatation de l'usage de la voie publique sans autorisation, sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux procès-verbaux de contravention qui auront été dressés. Les contrevenants ne pourront se prévaloir du paiement de cette redevance spéciale pour continuer l'occupation abusive après constatation si l'occupation ne peut être maintenue.

Les autorisations d'occupation du domaine public commerciales annuelles se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de la Ville ou d'un avis contraire du permissionnaire.

Les autorisations de terrasses sont renouvelées chaque année sur demande expresse de l'exploitant.

La renonciation du permissionnaire devra parvenir au Maire avant le 31 décembre de l'année écoulée, pour l'année qui suivra, faute de quoi les droits seront dus intégralement pour l'année suivante.

Cette prescription ne fait pas obstacle au principe de la précarité des autorisations de voirie, non plus qu'au droit de la Ville de retirer ces autorisations à toute époque dans un intérêt public quelconque.

ARTICLE 5

Les terrasses sont autorisées sur le domaine public de 8h00 à 23h00.

Les tables fixes peuvent être placées au droit de l'établissement à partir de 8h00 et jusqu'à 23h00 au plus tard.

Les terrasses sur stationnement sont autorisées uniquement entre le 1^{er} avril et le 30 octobre.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

En vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code des Collectivités Territoriales, le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le département.

Ampliation sera adressée au Centre des Finances publiques – S.G.C Caluire – 1 rue Claude Baudrand.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Caluire et Cuire, le 31 DEC. 2025

Bastien JOINT
Maire

